



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 67089

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois * souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes exprimées par les délégués départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais au sujet de l'article 40 du projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école. À l'instar de leurs collègues des autres départements, très attachés à leurs missions de proximité, les délégués ont exprimé leur opposition à l'application de cet amendement qui précise « l'interdiction aux délégués départementaux de l'éducation nationale d'exercer leur mission officielle dans les écoles de leur commune de résidence ». Cette décision remet en cause le fondement même de leur rôle de médiateur et de personne-ressource unanimement reconnu par le système éducatif. L'éducation nationale doit être le premier vecteur d'intégration et de réduction des inégalités. La montée des inégalités et des exclusions rend plus indispensable encore leur présence et plus efficace sera leur action si elle demeure avant tout de terrain de proximité. En l'état actuel de la loi, il n'est pas certain que les délégués départementaux soient en mesure de remplir avec succès les missions auprès des jeunes. Pourtant, aujourd'hui, ils assument et quelles qu'en soient les difficultés, toutes leurs actions en faveur des jeunes leur facilitant ainsi la vie. Ils ont le droit de se demander si le Gouvernement a l'intention d'externaliser cette fonction, comme il est de mise dans certains services publics et ainsi programmer la disparition des délégués départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande, en conséquence, ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les DDEN existent sous diverses appellations depuis 1850. Leur statut actuel date de 1986. Ils exercent des fonctions bénévoles de visite des écoles publiques et produisent des rapports sur les aspects matériels des écoles. Ils sont environ 29 000, dont 50 % d'enseignants à la retraite. Une disposition - d'origine parlementaire - de la loi « école » (article 40) prévoit que les DDEN ne peuvent exercer leur mission dans leur commune ou arrondissement de résidence. Une nouvelle proposition de loi vise à modifier l'article 40 en précisant que les DDEN ne peuvent pas exercer leur fonction dans les communes ou arrondissements de Paris-Lyon-Marseille s'ils y détiennent une fonction élective. Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005. Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette position.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67089

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6072

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11556